

Ordonnance
portant délégation des compétences gouvernementales en
matière de démission au chef du Service du personnel
(Abrogée le 29 novembre 2011)

du 1^{er} septembre 1981

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 11 de la loi d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 26 octobre 1978¹⁾,

vu l'article 45 de la loi du 26 octobre 1978 sur le statut des magistrats et fonctionnaires de la République et Canton du Jura²⁾,

arrête :

Article premier ¹ Le chef du Service du personnel est compétent pour connaître des démissions présentées par les fonctionnaires et les employés de la République et Canton du Jura.

² Il donne à ces démissions la suite commandée par les dispositions légales applicables.

Art. 2 Le ministre concerné est immédiatement informé de toute démission survenue dans son département.

Art. 3 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} octobre 1981.

Delémont, le 1^{er} septembre 1981

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : François Mertenat
Le chancelier : Joseph Boinay

¹⁾ [RSJU 172.11](#)

²⁾ [RSJU 173.11](#)